

DEPARTEMENT
HAUTES-PYRENEES

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRIVÉE LA COMMUNE D'AURENSANNombres de Membres :Afférents au Conseil Municipal : 15 **08 MAR 2011 Séance du 14 février 2011**
En exercice : 13
Qui ont pris part à la délibération : **DDT - Sce Courrier**

L'an deux mil onze et le quatorze février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame RICART Evelyne, Maire

Présents : Mme RICART, Maire,
MM. CAVEAU, ESPAÑA, JUNCA, LAPEYRE, LAVEDAN, LUQUET, MAURY, MIAUX.

Absents excusés : MM. AGOSTINELLI (procuration à M. JUNCA), BOUCHER (procuration à M. ESPAÑA),
GRIALOU (procuration à Mme RICART), Mlle SARASIN (procuration à M. MAURY)

OBJET : Institution du droit de préemption urbain
Articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme

Madame le Maire informe l'assemblée communale du régime du droit de préemption urbain (D.P.U.) prévu à l'article L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme ouvert aux communes qui disposent d'un plan local d'urbanisme.

Cette mesure permettra à la commune de Aurensan de se porter acquéreur prioritaire des biens et immeubles en voie d'aliénation pour les actions et opérations d'aménagement, de protection ou pour constituer des réserves foncières ; Il peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées au plan local d'urbanisme.

Ce droit de préemption urbain sera institué sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme approuvé le 07/04/2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 07/04/2010.

ENTENDU les informations fournies par le maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation futures soit les zones AU délimitées au plan local d'urbanisme,

- de donner délégation au maire pour exercer le droit au nom de la commune (article L.2122-22 alinéa 15 du code des collectivités territoriales) ;

DIT

- que la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois

- qu'une mention sera insérée dans les quotidiens suivants :

- La Nouvelle République des Pyrénées et
- La Dépêche du Midi

- qu'une copie de la présente délibération sera adressée aux services et organismes mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme

La présente délibération sera transmise au Préfet des Hautes-Pyrénées

Au registre sont les signatures
Pour Copie Conforme
AURENSAN, le 15 février 2011
Le Maire : Evelyne RICART,


